

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 04 DECEMBRE 2025 à 18h00

COMMUNE DE COULOBRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre, à 18 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis à la salle du conseil de la mairie de Coulobres sur la convocation qui leur a été adressée le 25 novembre 2025, par le Maire Gérard BOYER, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Gérard BOYER, Jean-Louis THERON, Joëlle MOLLOT, Line CANOVAS, Emilie BEYRAND, Stéphanie FRAMPIER

Absents & Excusés : Patrick ELBECHIR, Mathieu CAUMETTE, Bernard LEVERE, Virginie TAIK

Procuration :

Dominique GUILLOTEAU ayant démissionné le 19 mars 2021, le nombre de conseillers en exercice est donc de 10.

Madame Joëlle MOLLOT est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

La séance débute à 18h00.

**Monsieur le Maire, en préambule de ce Conseil Municipal, informa les membres présents :**

- Que les points n° 7 & 8 feront l'objet d'une seule et même délibération,
- Que le point n° 9 est annulé.

### 1 - Approbation du procès-verbal du 23 octobre 2025

Procès-verbal du 23 octobre 2025 approuvé à l'unanimité.

### 2 – Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2026

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code Général Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des 25% avant l'adoption du budget primitif 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'AUTORISER, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, répartis comme suit :

Chapitre	Art. Budgétaire	Libellé	Budget 2025 : budget primitif + DM	Calcul 25%
21	2135	Installation générale agencement et aménagement des constructions	163 878.08€	40 969.52€
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	19 318.48€	4 829.62€
	2184	Matériel de bureau et mobilier	800.00€	200.00€
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>183 996.56€</b>	<b>45 999.14€</b>

### 3 – Prix du repas de la restauration scolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le prix du repas du restaurant scolaire a été fixé par délibération à 3.80 € en date du 10 octobre 2023.

Le prestataire nous a informé par courrier de la revalorisation de ses prix à compter du 1er septembre 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal de voter la revalorisation du prix du repas du restaurant scolaire.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :**

**Décide à l'unanimité, d'augmenter le prix du repas du restaurant scolaire à 3.90 €.**

**Décide d'instaurer ce tarif à la date du 1er janvier 2026.**

### 4 – Transfert de la compétence Eclairage Public au Syndicat Hérault-Energies

Monsieur le Maire expose qu' HERAULT-ENERGIES, Syndicat départemental d'énergies est un syndicat mixte ouvert régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses statuts.

Il exerce des compétences optionnelles (article 3 de ses statuts) et propose des services liés à ces compétences (article 4 de ses statuts).

A ce titre, la commune souhaite maintenant lui transférer la compétence "Eclairage public", telle que prévue à l'article 3.5 des statuts du syndicat.

La compétence « Eclairage public » est une compétence à la carte qui concerne :

· La réalisation de travaux sur les installations permanentes d'éclairage de la voirie publique, de ses dépendances et des espaces

publics ouverts. Ces travaux concernent en particulier les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergies ;

· La maintenance et l'exploitation de ces installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Le transfert de la compétence « Éclairage Public » n'entraîne pas le transfert du pouvoir de police municipal du Maire en matière d'éclairage public (article L. 2212 - 2 du CGCT) : le Maire reste seul décisionnaire quant aux espaces à éclairer et aux horaires de ces éclairages.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre.

Elles sont mises à disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le syndicat dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice.

La décision d'engager des travaux est de la responsabilité du Syndicat sous la condition d'une décision concordante de la commune comprenant un accord sur le financement de la contribution de celle-ci.

Dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations d'éclairage, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des prestations optionnelles, détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Eclairage public », adoptées par le comité syndical.

**Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **décide** de transférer au Syndicat HERAULT-ENERGIES la compétence « Eclairage public » portant sur la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et d'exploitation des installations d'éclairage public à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat),
- **met** la totalité des ouvrages d'éclairage public existant à la disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES,
- **d'acter** le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service qui seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine,
- **décide** d'inscrire chaque année les cotisations et dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à HERAULT-ENERGIES.

## **5 – Eaux pluviales urbaines – Convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages 2026/2030**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée exerce la compétence eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020, et que les modalités de cofinancement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs ont été validés par la CABM et les communes dès leur transfert de compétence. Il est rappelé que les travaux de création (hors opérations d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement, les travaux issus du Plan Pluriannuel d'Investissements, sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales sont financés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée avec une participation communale à concurrence de 50% du montant net déduction faite d'éventuelles subventions.

La précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convient de les renouveler pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2026, reconductible tacitement 4 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :**

- **D'APPROUVER** la convention de financement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs pour la période de 2026/2030, annexée à la délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **6 – Eaux pluviales urbaines – Convention d'entretien des bassins de rétention et des fossés 2026/2030**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence „gestion des eaux pluviales urbaines“ est exercée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée depuis le 1er janvier 2020.

Il est rappelé qu'afin de garantir la continuité du service public, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et ses communes membres ont convenu, sur leurs territoires respectifs, l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'évacuation des eaux pluviales.

Les communes réalisaient ainsi que les prestations suivantes :

- Le nettoyage mécanique ou manuel et l'enlèvement des détritux divers des bassins de rétention et des fossés,
- Les travaux de fauchage, de débroussaillage mécaniques ou manuels des bassins de rétention et des fossés et de leurs abords immédiats,
- Les travaux d'élagage de branches ou d'abatage d'arbres en surplomb des bassins de rétention et des fossés,
- L'entretien et le nettoyage des ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des bassins de rétention et des fossés.

En contrepartie de l'exécution de l'entretien, les communes refacturaient à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le montant des dépenses occasionnées qui ne pouvait être supérieur au plafond calculé lors de l'évaluation des charges d'entretien des bassins et des fossés, commune par commune, par la Commission Locale de l'Évaluation des Charges Transférées.

Les conventions d'entretien arrivent à échéance le 31 décembre 2025, il convient de les renouveler pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2026, reconductible tacitement 4 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention d'entretien des bassins et des fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines 2026/2030.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE**

- **D'APPROUVER** la convention d'entretien des bassins de rétention et des fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines pour la période de 2026/2030, annexée à la délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 7 – Régime complémentaire de frais de santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel de Coulobres

Dans le souci d'assurer une couverture des frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le conseil municipal de Coulobres, **par délibération n°2021/05 du 27 janvier 2021**, après avis du CST du **04 mars 2025**, a donné mandat au Centre de gestion de de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du Risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Ainsi, le CDG 34 a :

- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs complémentaires de frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, adossés à celles-ci.

### Niveaux de garanties proposés à l'issue de la consultation et du choix de l'opérateur MN.

GARANTIES		Prestations <sup>(1)</sup>		
		Régime 1	Régime 2	Régime 3
<b>ACTES COURANTS</b>				
<b>Honoraires médicaux</b>	Consultations / visites généralistes OPTAM	125% de la BR	150% de la BR	200% de la BR
	Consultations / visites généralistes NON OPTAM	105% de la BR	130% de la BR	180% de la BR
	Consultations / visites spécialistes OPTAM	125% de la BR	150% de la BR	200% de la BR
	Consultations / visites spécialistes NON OPTAM	105% de la BR	130% de la BR	180% de la BR
	Actes techniques médicaux OPTAM	120% de la BR	150% de la BR	200% de la BR
	Actes techniques médicaux NON OPTAM	100% de la BR	130% de la BR	180% de la BR
Imagerie médicale / radiologie OPTAM		100% de la BR	125% de la BR	200% de la BR
Imagerie médicale / radiologie NON OPTAM		100% de la BR	105% de la BR	180% de la BR
Analyses médicales en laboratoire / examens		100% de la BR	125% de la BR	150% de la BR
Dispositif « Monpsy »		100 % de la BR	100 % de la BR	100 % de la BR
Honoraires paramédicaux (auxiliaires médicaux)		100% de la BR	125% de la BR	150% de la BR
Médicaments (pharmacie dont vaccins et contraception prescrite et prise en charge)		100% de la BR	100% de la BR	100% de la BR
Contraception orale - (prescrite non remboursée par la sécurité sociale) - forfait annuel		30 €	50 €	100 €

Transport	100% de la BR	100% de la BR	100% de la BR
<b>HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité, psychiatrie et SSR)</b>			
Soins et frais de séjour hospitaliers	100% de la BR	100% de la BR	100% de la BR
Honoraires médicaux / actes chirurgicaux OPTAM / OPTAM CO	125% de la BR	200% de la BR	300% de la BR
Honoraires médicaux / actes chirurgicaux NON OPTAM / NON OPTAM CO	105% de la BR	180% de la BR	200% de la BR
Forfait hospitalier journalier, forfait actes lourds, forfait patientèle urgence	100% FR	100% FR	100% FR
Chambre particulière avec nuitée (par jour, et sans limite)	30 €	60 €	70 €
Chambre particulière sans nuitée (par jour, et sans limite)	10 €	20 €	30 €
Frais d'accompagnement enfant de - 16 ans (par jour, et sans limite)	20 €	30 €	40 €
Prime naissance ou adoption (par enfant)	100 €	200 €	300 €
<b>DENTAIRE <sup>(2)</sup></b>			
<b>Soins et prothèses « 100 % santé »</b> prise en charge dans la limite des HLF	100% FR	100% FR	100% FR
Prothèses au sein du PANIER TARIFS MAITRISES (dans la limite des HLF. Y compris Inlay - Onlay)	150% de la BR	250% de la BR	350% de la BR
Prothèses au sein du PANIER TARIFS LIBRES (y compris Inlay - Onlay)	150% de la BR	300% de la BR	400% de la BR
Soins hors « 100 % santé »	100% de la BR	150% de la BR	200% de la BR
Prothèses non remboursées par la Sécurité sociale (par prothèse, dans la limite de 3 par an)	100 €	300 €	400 €
Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale	150% de la BR	400% de la BR	550% de la BR
Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale (par an)	120 €	300 €	400 €
Parodontologie / gingivectomie non remboursée par la Sécurité sociale (par an)	60 €	200 €	300 €
Implants (par an)	100 €	600 €	900 €
<b>AUDIOLOGIE</b>			
<b>Équipement « 100 % santé »</b> - classe I prise en charge dans la limite des PLV, à compter du 1er janvier 2021	100% FR	100% FR	100% FR
Équipement auditif hors « 100 % santé » - classe II - PANIER TARIFS LIBRES (maxi 1 700 € par oreille, à compter du 1er janvier 2021)	100% de la BR + 100 €	100% de la BR + 400 €	100% de la BR + 600 €
Périodicité (équipement auditif par oreille)	1 fois tous les 4 ans et par bénéficiaire		

Petits accessoires auditifs (piles...) ou forfait entretien	100% de la BR	100% de la BR	100% de la BR
<b>OPTIQUE</b>			
<b>Équipement « 100 % santé » - classe A prise en charge dans la limite des PLV</b>	100% FR	100% FR	100% FR
Frais d'optique autres – classe B – PANIER TARIFS LIBRES ; remboursement par équipement (dont remboursement de la monture limité à 100 €)			
Verres simples	150 €	250 €	350 €
Verres complexes	300 €	400 €	500 €
Verres très complexes	300 €	500 €	600 €
Périodicité	1 fois tous les 2 ans par bénéficiaire sauf en cas de changement de correction et enfant selon l'âge*		
Lentilles remboursées par la Sécurité sociale, y compris lentilles jetables (par an et par bénéficiaire, au-delà remboursement à hauteur du panier de soins)	100 €	200 €	250 €
Lentilles non remboursées par la Sécurité sociale, y compris lentilles jetables (par an et par bénéficiaire)	100 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	100 €	300 €	400 €
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>			
Cure thermale acceptée : honoraires, traitements, frais d'hébergement et transport <sup>(2)</sup> (par an)	100% de la BR + 50 €	100% de la BR + 200 €	100% de la BR + 300 €
Médecine non conventionnelle (ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, étiope, mésothérapeute, micro-kinésithérapie, réflexologie, diététique, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue, psychologue, <sup>(3)</sup> (par an)	50 €	125 €	150 €
Vaccins antigrippal	100% FR	100% FR	100% FR
Vaccins prescrits et non remboursés par la Sécurité sociale	30 €	50 €	100 €
Petit appareillage, pansements, accessoires	100% de la BR	100% de la BR	100% de la BR
Orthopédie (par an)	100% de la BR + 100 €	100% de la BR + 300 €	100% de la BR + 400 €
Prothèses (mammaires, capillaires, oculaires) (par an)	100% de la BR + 100 €	100% de la BR + 300 €	100% de la BR + 400 €
Grand appareillage (par an)	100% de la BR + 100 €	100% de la BR + 300 €	100% de la BR + 400 €
Médicaments homéopathiques non remboursés par la Sécurité sociale, médicaments prescrits non remboursés par la Sécurité sociale et inscrits à la rubrique "médicaments" du VIDAL (par an, sur présentation d'une facture de pharmacie)	0 €	20 €	100 €
Automédication (médicaments inscrits à la rubrique "médicaments" du VIDAL et sur présentation d'une facture de pharmacie) (par an)	0 €	20 €	30 €
Sevrage tabagique remboursé ou non par la Sécurité sociale (par an)	120 €	150 €	150 €

Actes de prévention (définis par arrêté du 8 juin 2006)	Oui	Oui	Oui
Assistance	Oui	Oui	Oui

- (1) Les prestations sont exprimées en fonction de la base de remboursement et incluent le montant remboursé de la Sécurité sociale. Elles s'entendent par bénéficiaire.
- (2) Dans la limite des frais réels engagés et sur présentation de justificatifs.
- (3) Praticiens reconnus dans les annuaires professionnels de santé

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale – BR : Base de Remboursement – BRR : Base de Remboursement Reconstituée – FR : Frais Réels – TM : Ticket Modérateur – OPTAM/ OPTAM CO : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée / Chirurgie et Obstétrique - PLV : Prix Limite de Vente – HLF : Honoraire Limite de Facturation.

sauf cas de renouvellements anticipés autorisés dont évolution de la vue (changement de dioptrie de 0,25 par œil ou 0,50 pour les deux yeux), par période d'un an pour les enfants de moins de 16 ans et par période de 6 mois pour les enfants jusqu'à 6 ans en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur.

« 100 % santé » : équipements et frais tels que définis réglementairement et visés à l'article R. 871-2 du code de la Sécurité sociale. La proposition de couverture santé respecte les obligations réglementaires en matière de contrat responsable.

<b>GRILLE OPTIQUE_Valeur de la Sphère (décret du 11 janvier 2019)</b>	
<b>Verres simples</b>	verres unifocaux : sphériques de -6 à +6 ; sphéro-cylindriques de -6 à 0 et cylindre $\leq 4$ ; sphéro-cylindrique $> 0$ dont $\sum S$ (sphère+cylindre) $\leq 6$
<b>Verres complexes</b>	verres unifocaux : sphériques hors zone de -6 à +6 ; sphéro-cylindriques de -6 à 0 et cylindre $> 4$ ; sphéro-cylindrique $< -6$ et cylindre $\geq 0,25$ ; sphéro-cylindrique $> 0$ dont $\sum S$ (sphère+cylindre) $\geq 6$ verres multifocaux ou progressifs : sphériques de -4 à +4 ; sphéro-cylindriques de -8 à 0 et cylindre $\leq 4$ ; sphéro-cylindrique $> 0$ dont $\sum S$ (sphère+cylindre) $\leq 8$
<b>Verres très complexes</b>	verres multifocaux ou progressifs : sphériques hors zone de -4 à +4 ; sphéro-cylindrique de -8 à 0 et cylindre $> 4$ ; sphéro-cylindrique $< -8$ et cylindre $\geq 0,25$ ; sphéro-cylindrique $> 0$ dont $\sum S$ (sphère+cylindre) $> 8$

#### Participation employeur au régime de Frais de Santé à adhésion facultative :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, participation minimale de 20€ par agent et par mois conformément au décret 2022-581 du 20 avril 2022.

#### Avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2025

Ceci ayant été exposé, il est demandé aux membres du Comité Social Territorial d'émettre un avis sur la volonté de la commune de Coulobres de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé proposée par le Centre de Gestion de l'Hérault et au contrat collectif à adhésion facultative du prestataire retenu MNT. La participation minimale par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sera de 20€ par mois, conformément au décret 2022-581 du 20 avril 2022.**

**Questions diverses abordées :**

- Rapport SPANC RPQS 2024
- C.A.U.E suite visite des locaux de la mairie
- Pot de fin d'année avec les agents en décembre 2025
- Vœux à la population et accueil des nouveaux arrivants en janvier 2026
- Repas des anciens en janvier 2026
- Formation des élus
- Audition à l'église le 13 décembre 2025 par l'école de musique de Servian

Les dates de prochaines séances sont les suivantes :

- En fonction des besoins de début d'année 2026, à prévoir en janvier ou février 2026.

L'ordre du jour, étant épuisé, Monsieur Gérard BOYER lève la séance à 19h10

Le Maire  
Gérard BOYER



